

## DÉCISION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Deux contrôles à l'entraînement ont été réalisés les 2 février 2024 et 27 juin 2024 dans l'établissement de M. Patrice COTTIER, entraîneur public dont les écuries sont situées sur le centre d'entraînement Les Plaines de L'Arbois, 13400 CABRIES;

Il a été constaté que les ordonnances vétérinaires des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER n'étaient pas numérotées lors des deux contrôles ;

La Fédération Nationale des Courses Hippiques a transmis aux Commissaires de France Galop les comptes-rendus des missions établis par les vétérinaires chargés de ces contrôles ;

Les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 1<sup>er</sup> août 2024, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- lors du contrôle à l'entraînement le 2 février 2024, la vétérinaire du Service Contrôles de France Galop a constaté que les ordonnances vétérinaires des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER n'étaient pas numérotées, mais rangées chronologiquement, et a indiqué ce fait par voie orale au personnel de l'écurie en charge de la pharmacie ;
- il a été noté par écrit dans le compte-rendu du contrôle à l'entraînement du 2 février 2024 que lors de la vérification des ordonnances et évaluation de la gestion de la pharmacie, qu'il a bien été « indiqué à l'entraîneur que les ordonnances doivent être numérotées, non pas seulement les numéros de l'ordonnancier du vétérinaire » ;
- dans le compte-rendu du contrôle à l'entraînement du 27 juin 2024, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté que les ordonnances vétérinaires des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER n'étaient toujours pas numérotées, mais rangées chronologiquement;
- cette situation est en infraction au Code des Courses et notamment à l'alinéa V de l'article 85 du Code des Courses qui prévoit que l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement et que ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval ;
- M. Patrice COTTIER a été interrogé à ce sujet et a indiqué que :
  - « Les ordonnances ne sont pas numérotées par l'écurie COTTIER par erreur ;
  - un employé est dédié spécialement à cela qui suit scrupuleusement le vétérinaire traitant et qu'il y a des numéros d'ordonnancier, ainsi que les dates et les noms des chevaux, ainsi que les produits effectués par lui-même ;
  - bien qu'il fût prévenu le 2 février 2024, l'entraîneur et son employé ont confondu les numéros ordonnances du docteur alors qu'il fallait eux-mêmes les numéroter » ;
  - il indique avoir fait le nécessaire afin qu'il n'y ait plus d'erreur (courrier en pièce jointe à ce rapport);
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors des deux contrôles à l'entraînement chez M. Patrice COTTIER ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop;

Il ressort des conclusions d'enquête que :

lors du contrôle à l'entraînement le 2 février 2024, la vétérinaire du Service Contrôles de France Galop a constaté que les ordonnances vétérinaires des chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER n'étaient pas numérotées, mais rangées chronologiquement, ce qu'a de nouveau constaté le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques lors du contrôle à l'entraînement du 27 juin 2024;

- l'entraîneur interrogé a :
  - reconnu l'absence de numérotation par erreur ;
  - indiqué qu'un employé est dédié spécialement à cela et « suit scrupuleusement le vétérinaire traitant, qu'il y a des numéros d'ordonnancier, ainsi que les dates et les noms des chevaux, ainsi que les produits effectués par lui-même » ;
  - indiqué que bien qu'il fût prévenu le 2 février 2024, lui et son employé ont « confondu les numéros ordonnances du docteur alors qu'il fallait eux-mêmes les numéroter »;
  - indique avoir fait le nécessaire afin qu'il n'y ait plus d'erreur ;

Il apparaît que l'entraîneur Patrice COTTIER ne détient pas d'ordonnancier vétérinaire comportant un système de numérotation assez rigoureux, ce qui ne permet pas un contrôle antidopage optimal et de qualité ;

La détention d'un tel registre dont les ordonnances ne sont pas numérotées, ne saurait donc être tolérée ;

Ledit entraîneur a été interrogée à ce sujet, a reconnu son erreur et a indiqué avoir fait le nécessaire afin qu'il n'y ait plus d'erreur, ce dont il est pris acte ;

Les Commissaires de France Galop, tout en prenant acte des explications de l'entraîneur Patrice COTTIER, de sa reconnaissance de la défaillance en cause et de son intention d'y remédier, estiment qu'il y a lieu de sanctionner la non-conformité ayant eu lieu au moment des contrôles par une amende de 750 euros ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 85, 198, 200, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ont décidé :

de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER par une amende d'un montant de 750 euros pour sa violation en matière de tenue d'ordonnances vétérinaires.

Paris, le 2 août 2024

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE